Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1846

5.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/1846 DU CONSEIL

du 25 juin 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et du protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord EEE (Menaces transfrontières graves pour la santé)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 5, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen ([2]) (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ci-après dénommé «protocole 31») et le protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 (ci-après dénommé «protocole 37») de l'accord EEE.

(3) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence.

(5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et au protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2024.

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

([1]) JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.
([2]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([3]) Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

PROJET DE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° …

du …

modifiant le protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et le protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE ([1]).

(2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 et le protocole 37 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du neuvième tiret (décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'article 16, paragraphe 1, du protocole 31 est remplacé par le texte suivant:

«**32022 R 2371**: règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

Les États de l'AELE participent pleinement au comité de sécurité sanitaire et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord, à l'exception des sections première et deuxième du chapitre 3, s'applique au présent tiret.».

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«49. Comité de sécurité sanitaire [règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil].».

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

([1]) JO L 314 du 6.12.2022, p. 26.

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]